

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1° et 6° du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) les fonctions, pouvoirs et devoirs du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sont de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre, et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à l'Université du Québec à Trois-Rivières, à l'Université McGill et à l'Université Laval, soit un montant maximal de 500 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, afin de soutenir le Pôle d'expertise multidisciplinaire en gestion durable du littoral du lac Saint-Pierre;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle seront établies dans un avenant n° 3 à l'entente conclue le 29 août 2018, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à l'Université du Québec à Trois-Rivières, à l'Université McGill et à l'Université Laval, soit un montant maximal de 500 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, afin de soutenir le Pôle d'expertise multidisciplinaire en gestion durable du littoral du lac Saint-Pierre;

QUE cette subvention additionnelle soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront établies dans un avenant n° 3 à l'entente conclue le 29 août 2018, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78306

Gouvernement du Québec

Décret 1571-2022, 17 août 2022

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 500 000 \$ à l'Université de Sherbrooke, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, afin de financer la Chaire de recherche sur la maltraitance envers les personnes âgées

ATTENDU QUE dans le Plan d'action gouvernemental pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées 2022-2027: Reconnaître et agir ensemble lancé en juin 2022, le gouvernement s'est engagé à poursuivre ses efforts pour lutter contre la maltraitance envers les personnes âgées;

ATTENDU QU'une des mesures de ce plan est de soutenir la Chaire de recherche sur la maltraitance envers les personnes âgées de l'Université de Sherbrooke;

ATTENDU QUE le gouvernement a soutenu la création d'une chaire de recherche universitaire sur la maltraitance dans le Plan d'action gouvernemental pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées 2010-2015, reconduit jusqu'en 2017 et qu'il a reconduit cette mesure dans son deuxième Plan d'action gouvernemental pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées 2017-2022;

ATTENDU QUE l'Université de Sherbrooke a, depuis 2010, procédé à la création, au développement, au maintien et à l'opérationnalisation de la Chaire de recherche sur la maltraitance envers les personnes âgées;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4° de l'article 3.1 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2), la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants assume la responsabilité d'encourager la mise en place de services répondant aux besoins et aux intérêts des personnes âgées;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de cette loi, la ministre agit en concertation avec les intervenants des milieux concernés par sa mission en vue de favoriser la complémentarité et l'efficacité de leurs interventions et qu'elle facilite la réalisation d'actions visant notamment la contribution des personnes âgées au développement du Québec en accordant un soutien professionnel, technique ou financier aux personnes ou groupes qui participent ou désirent participer à de telles actions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de cette loi, la ministre peut conclure avec toute personne, association, société ou organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants à octroyer une aide financière maximale de 1 500 000 \$ à l'Université de Sherbrooke, soit un montant maximal de 280 000 \$ au cours de l'exercice 2022-2023, un montant maximal de 290 000 \$ au cours de l'exercice 2023-2024, un montant maximal de 298 000 \$ au cours de l'exercice 2024-2025, un montant maximal de 310 000 \$ au cours de l'exercice 2025-2026 et un montant maximal de 322 000 \$ au cours de l'exercice 2026-2027, afin de financer la Chaire de recherche sur la maltraitance envers les personnes âgées;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront déterminées dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants et l'Université de Sherbrooke, dont le texte sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants :

QUE la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 1 500 000 \$ à l'Université de Sherbrooke, soit un montant maximal de 280 000 \$ au cours de l'exercice 2022-2023, un montant maximal de 290 000 \$ au cours de l'exercice 2023-2024, un montant maximal de 298 000 \$ au cours de l'exercice 2024-2025, un montant maximal de 310 000 \$ au cours de l'exercice 2025-2026 et un montant maximal de 322 000 \$ au cours de l'exercice 2026-2027, afin de financer la Chaire de recherche sur la maltraitance envers les personnes âgées;

QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière soient déterminées dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants et l'Université de Sherbrooke, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78307

Gouvernement du Québec

Décret 1572-2022, 17 août 2022

CONCERNANT l'approbation d'une entente d'aide financière dans le cadre de la lutte pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées entre la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants et le Regroupement des Centres d'amitié autochtones du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 16 de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité (chapitre L-6.3), la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants assume la responsabilité de lutter contre la maltraitance envers les aînés et les personnes en situation de vulnérabilité en favorisant la complémentarité et l'efficacité des mesures qui sont prises par les intervenants des milieux concernés et qui sont destinées à prévenir, repérer et lutter contre la maltraitance;

ATTENDU QUE le Plan d'action gouvernemental pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées 2022-2027 : Reconnaître et agir ensemble prévoit notamment le renforcement du rôle des coordonnateurs régionaux spécialisés en matière de lutte contre la maltraitance envers les personnes âgées;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2), la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants peut conclure avec toute personne, association, société ou organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants souhaite conclure une entente d'aide financière avec le Regroupement des Centres d'amitié autochtones du Québec afin de lui permettre de mettre en place une coordination spécialisée en matière de lutte contre la maltraitance envers les personnes âgées autochtones dans le réseau des Centres d'amitié autochtones du Québec;